



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

PROCÈS-VERBAL de la séance d'audition du 16 Avril 2026

A 19h45

Dossier réglementaire : Le club de Ent.RUOMS ESSAAG 2 fait appel de la décision de la commission des règlements qui s'est réuni le 31/03/2026 pour le dossier n°58 match 53412463 Ent.RUOMS ESSAAG 2 / St Didier sous Aubenas Séniors D4 suite à la réserve d'avant match posée par le capitaine de St Didier sous Aubenas sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l' Ent.RUOMS ESSAAG 2. La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Ent.RUOMS ESSAAG 2 pour en reporter le gain à l'équipe de St Didier sous Aubenas.

Personnes présentes :

M. le Président de la Commission des règlements Laurent JULLIEN

Le club Ent.RUOMS ESSAAG 2 :

M. L'éducateur du club Alexandre ROUX,
M. Le dirigeant du club Emeric CHAMONTIER,

Le club St Didier sous Aubenas :

M. Président du club Mr Gregory MERAL (arrivée en vizio 19h50),
M. L'éducateur du club Mathis ROUX ,

Commission d'Appel :

Ivan FLAUD - Patrick BERTRAND- - Patrick GIRON – Vincent BRET – Noémie MONTAGNON Absents excusés :
Laurence COURTIAL – Alex CROTTE - Joël KERDO

1- Ouverture de la séance et lecture des rapports.

La séance est ouverte à **19h42** par **M. Vincent Bret**, qui rappelle le **droit de la défense** ainsi que l'objet de l'appel. Monsieur **Vincent Bret** procède à l'introduction, en rappelant les principes fondamentaux de la procédure disciplinaire et **les droits de la défense** notamment le **droit de se taire**.

Il est ensuite procédé à la **lecture de l'appel de Ent.RUOMS ESSAAG 2** ainsi qu'au **compte rendu de la Commission des règlements**.

2- Interventions.

Intervention du club de Ent.RUOMS ESSAAG 2 Mr CHAMONTIER :

Monsieur Chamontier expose les faits suivants :

- Le week-end des 7 et 8 mars, l'équipe réserve du club de Ent.RUOMS ESSAAG a disputé une rencontre contre l'ASSAF, tandis que l'équipe première affrontait Savasse.
- Le 16 mars 2026, l'équipe première devait se déplacer au Teil. Toutefois, la rencontre n'a pas pu se tenir en raison d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre. Une feuille de match a néanmoins été établie.
- Le 22 mars, l'équipe a joué contre Porte Haut de Cévennes.
- Le week-end des 28 et 29 mars, une rencontre contre l'US Montélimar était prévue. L'adversaire ne s'étant pas présenté, le match a été gagné par forfait.
- Lors du match suivant contre Saint-Didier-sous-Aubenas, le club a constitué son équipe après avoir contacté la permanence du District afin de s'assurer de la régularité des joueurs alignés.

Monsieur Chamontier précise que Monsieur Zavada, contacté car de permanence, a indiqué de manière catégorique que la dernière feuille de match signée, incluant celle du match du Teil (non joué), devait être prise en compte. Cependant, le lundi suivant, un autre interlocuteur du District a affirmé l'inverse, indiquant que la feuille de match du Teil ne devait pas être prise en considération.

Le club souligne la contradiction entre ces informations et indique avoir agi de bonne foi en sollicitant le District en amont pour éviter toute irrégularité. Malgré cela, il se retrouve pénalisé.





Intervention de Laurent JULLIEN, président de la commission des règlements :

Monsieur Julien indique que le point central du litige concerne la feuille de match du Teil. Il précise que :

- Le match n'ayant pas été joué, cette feuille de match ne peut être prise en compte.
- Conformément aux règlements, seule la dernière rencontre effectivement jouée fait foi, en l'occurrence celle du 8 mars.

Intervention de Monsieur Alexandre Roux (club de Ent.RUOMS ESSAAG 2)

Monsieur Roux questionne l'utilité de la feuille de match établie lors de la rencontre non jouée du Teil.

Intervention de Laurent JULLIEN, président de la commission des règlements :

Il réaffirme que cette feuille de match n'a aucune incidence dans ce dossier et que seuls les règlements sont appliqués.

Intervention du club de Ent.RUOMS ESSAAG 2 Mr CHAMONTIER :

Monsieur Chamontier précise :

- Un appel a été passé à Monsieur Zavada à 13h10 le jour du match concerné pour être sûr.
- L'ensemble des éléments lui a été exposé afin d'obtenir une validation claire.
- Il a confirmé que la feuille de match informatisée du Teil devait être prise en compte dans le calcul des joueurs autorisés.

Il insiste sur le fait que le club s'est déplacé et a agi en toute transparence. Selon lui, s'il y avait eu volonté de fraude, une autre composition d'équipe aurait été alignée.

Il déplore une pénalité de points malgré une démarche proactive visant à respecter les règlements, et souligne l'incohérence entre les informations données le samedi et celles communiquées le lundi.

Intervention de Laurent JULLIEN, président de la commission des règlements :

Il indique que la commission s'est strictement limitée à l'application des règlements en vigueur et exprime ses regrets quant à la situation.

Conclusion du club de Ent.RUOMS ESSAAG 2

Le club déclare :

- Que l'ensemble des éléments a été exposé lors de l'audience.
- Qu'ils estiment que l'appel a peu de chances d'aboutir, mais qu'il était nécessaire de le formuler au regard du sentiment d'injustice ressenti.
- Qu'ils ont agi de bonne foi et cherche à respecter les règlements.
- Que la sanction (perte de quatre points) a un impact significatif dans la lutte pour le maintien.
- Qu'ils s'interrogent sur la fiabilité des informations fournies par le District, estimant que celles-ci devraient faire autorité.

Décision de la Commission d'Appel :

Après en avoir délibéré, la Commission d'appel :

- Prend en considération les éléments nouveaux de procédure ainsi que le contexte exposé à l'audience ;
- Après délibération et au vu des débats,

- **Considérant** les circonstances de la rencontre,
- **Considérant** l'intervention et les précisions apportées par la commission de règlements, les intervenants,

Après avoir entendu l'ensemble des parties, examiné les rapports et délibéré, **la commission d'appel décide de :**

Rejeter l'appel du club de l'Ent.RUOMS ESSAAG 2 et de confirmer la position de la commission des règlements.

Clôture de séance

L'audience est levée à **20h02**.





Le Président de la commission d'Appel : Vincent BRET
Le Vice-président : Joel KERDO

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours calendaires à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique : **Ent.RUOMS ESSAAG 2** : 74 euros.

Frais administratifs liés à l'audition **Ent.RUOMS ESSAAG 2** : 42,30 euros.

